

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.900 du 17 avril 1997

A. 59.770/III-19.156

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1994 par
XXX, de nationalité togolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de refus de prise en considéra-
tion d'une déclaration de réfugié, prise le 1er août 1994,
qui lui a été notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande en suspension se présentent comme suit :

1. Le 16 septembre 1992, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le 30 septembre 1992, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne, le 23 novembre 1992, un avis défavorable au séjour.
4. Le 10 décembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande urgente de réexamen.

5. Le 19 juillet 1994, le requérant se déclare à nouveau candidat réfugié et fait les déclarations suivantes à l'Office des étrangers :

" Je travaillais avec Z. (secrétaire général) de l'UTD (Union togolaise pour la démocratie). Celui-ci est venu confirmer que ma famille est menacée, ma maison saccagée. Ma famille est dispersée. Actuellement j'ai contacté un seul de mes frères qui a aussi confirmé que je n'étais pas le premier responsable du MO5 (Mouvement du 5 octobre). Alors que sur les conseils de togolais se trouvant déjà en Belgique, j'avais déclaré l'être car cela avait plus de poids. C'est M. Z. lui même qui est venu confirmer aussi en juin 1994 au Commissariat général que je n'étais pas effectivement premier responsable du MO5.

En travaillant avec Z. j'avais la protection de mon père, ancien préfet de Lomé. Des compatriotes m'ont aussi dit de ne pas déclarer le nom de mon père et celui d'Z. car cela pouvait être dangereux pour eux si je les impliquais dans mes histoires."

6. Il dépose, à l'appui de sa demande, une lettre de recommandation rédigée par un nommé A. Cette lettre porte ce qui suit :

" C'est avec un réel plaisir que je vous envoie cette note pour vous rappeler les noms des Togolais pour lesquels j'ai particulièrement eu à intervenir.

Je profite de cette occasion pour vous annoncer que, dès mon retour à Lomé, j'ai envoyé à Bruxelles, via Paris, ma nièce T.V. qui vivait sous ma protection, soeur de T.A.

Voici les noms des personnes que je vous avais recommandées lors de mon passage au Commissariat général : (...) XXX (...)."

7. Le 1er août 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, motivée comme suit :

" L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 16 septembre 1992. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 30 septembre 1992. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette déci-

sion rendant un avis défavorable au séjour le 23 novembre 1992. Une décision de rejet de demande urgente de réexamen a alors été notifiée au requérant le 8 février 1993. Il a alors introduit une demande de suspension à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel la rejette le 3 septembre 1993. L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 17 juillet 1994. A l'appui il évoque des faits semblables (il serait poursuivi au Togo à cause de ses activités politiques) et n'apporte pas d'élément nouveau attestant la présence d'une persécution le concernant."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de la demande de suspension au regard de l'article 50, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que par son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'arbitrage a rejeté la demande d'annulation de l'article 8, 3°, de la loi du 6 mai 1993 qui complétait l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 par l'alinéa précité; que ce rejet a été prononcé sous réserve de l'interprétation que la Cour a donnée de l'article 50, alinéa 4, au point B.5.8.2 de son arrêt à savoir que :

" Les nouveaux éléments, au sens de la disposition législative attaquée, sont ceux qui "ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable.";

Considérant que le requérant fait valoir, en fait d'élément nouveau, une lettre de recommandation du nommé A.;

Considérant que la lettre de M. XXX déposée par le requérant n'est pas un élément nouveau par rapport à sa première demande d'asile dans la mesure où elle ne constitue qu'une simple recommandation en sa faveur; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant n'apportait pas d'élément nouveau attestant une persécution le concernant; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept avril 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. LEROY,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.